Informations de base

2016/0166(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Accord de partenariat et de coopération renforcé UE/Kazakhstan Voir aussi 2017/2035(INI) **Subject** 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.40.04.04 Relations avec les pays du Caucase **Zone géographique** Kazakhstan	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	JAAKONSAARI Liisa (S&D)	13/12/2016
	Rapporteur(e) fictif/fictive KUKAN Eduard (PPE) KARSKI Karol (ECR) PAET Urmas (ALDE) SCHOLZ Helmut (GUE/NGL) MESZERICS Tamás (Verts/ALE)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
INTA Commerce international	BORRELLI David (EFDD)	13/07/2016

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires étrangères	3742	2020-01-20
Affaires étrangères	3498	2016-11-14

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Service européen pour l'action extérieure	MOGHERINI Federica

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
07/06/2016	Document préparatoire	JOIN(2016)0026	Résumé
25/10/2016	Publication de la proposition législative	12409/2016	Résumé
14/11/2016	Débat au Conseil		
24/11/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/10/2017	Vote en commission		
23/10/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0325/2017	Résumé
11/12/2017	Débat en plénière		
12/12/2017	Décision du Parlement	T8-0484/2017	Résumé
12/12/2017	Résultat du vote au parlement		
20/01/2020	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/01/2020	Fin de la procédure au Parlement		
25/02/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/0166(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Modifications et abrogations	Voir aussi 2017/2035(INI)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 337 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 209-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p8-a2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/8/06811

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE608.080	13/07/2017	

Avis de la commission	INTA	PE609.316	27/09/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0325/2017	23/10/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0484/2017	12/12/2017	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	12409/2016	25/10/2016	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECHR	Document préparatoire	JOIN(2016)0026	07/06/2016	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2020/0244
JO L 052 25.02.2020, p. 0001 Résumé

Accord de partenariat et de coopération renforcé UE/Kazakhstan

2016/0166(NLE) - 25/10/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Kazakhstan, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : conformément à la décision (UE) 2016/123 du Conseil, l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Kazakhstan, d'autre part a été signé le 21 décembre 2015, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

L'accord constitue une étape importante sur la voie d'un engagement politique et économique accru de l'Union en Asie centrale. En renforçant le dialogue politique et en améliorant la coopération dans un large éventail de domaines, il servira de base à une relation bilatérale plus efficace avec la République du Kazakhstan.

Il convient donc d'approuver l'accord au nom de l'Union.

CONTENU : avec la présente proposition de décision, le Conseil est invité à adopter au nom de l'Union, le projet d'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Kazakhstan, d'autre part.

L'accord est joint à la proposition de décision.

Ce dernier vise les objectifs majeurs suivants:

-

- **dialogue politique et coopération dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité** afin de renforcer les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit ;
- **commerce et entreprises** afin de favoriser les échanges et le commerce avec l'UE ;
- **coopération sectorielle** dans toute une série de domaine y compris le développement économique durable.

(NB. *pour le détail des dispositions du projet d'accord, se reporter au résumé de la proposition législative initiale, daté du 7.6.2016, figurant sur la présente fiche de procédure*).

Durée de l'accord : l'accord est conclu pour une **durée illimitée** et il peut y être mis fin moyennant un préavis de 6 mois.

Dès son entrée en vigueur, l'accord annulera et remplacera l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Kazakhstan, d'autre part, signé le 23 janvier 1995.

Accord de partenariat et de coopération renforcé UE/Kazakhstan

2016/0166(NLE) - 07/06/2016 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure un accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Kazakhstan, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : les relations entre l'Union européenne (UE) et le Kazakhstan sont actuellement fondées sur l'accord de partenariat et de coopération signé à Bruxelles le 23 janvier 1995 et entré en vigueur en juin 1999.

Le 13 avril 2011, le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission européenne à négocier un accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'UE et le Kazakhstan et les négociations ont débuté en juin 2011.

L'accord entre les Parties a été paraphé le 20 janvier 2015. À la suite de l'adoption, le 26 octobre 2015, de la décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord, ce dernier a été signé le 21 décembre 2015, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Pour l'UE, l'accord constitue une étape importante sur la voie d'un **engagement politique et économique accru en Asie centrale**. En renforçant le dialogue politique et la coopération dans un large éventail de domaines, il servira de base à une relation bilatérale plus efficace avec le Kazakhstan.

Spécificité juridique : l'accord a été négocié et paraphé par l'UE et par le Kazakhstan en tant qu'accord de l'Union uniquement.

Les États membres de l'UE ayant unanimement marqué leur préférence pour **un accord mixte**, il a été convenu de modifier en conséquence le texte paraphé de l'accord et la proposition conjointe de la Haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne concernant une décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord.

En réponse à cette mesure, **la Commission européenne** a fait la déclaration suivante: «Compte tenu de l'importance politique et économique de l'accord de partenariat et de coopération renforcé avec le Kazakhstan, la Commission insiste pour que sa signature et sa ratification interviennent rapidement. La Commission réaffirme qu'en l'espèce, un accord de nature "mixte" n'est pas nécessaire sur le plan juridique et que tous les aspects couverts par l'accord relèvent de la compétence de l'UE. Aussi **déplore**-t-elle que les États membres insistent pour que l'accord de partenariat et de coopération renforcé avec le Kazakhstan soit signé et ratifié en tant qu'accord "mixte". La Commission réserve sa position à l'égard de la présentation future d'actes liés à la nature juridique d'un accord international.»

À la suite de l'adoption de la décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord, ce dernier a été signé par l'UE et le Kazakhstan **en tant qu'accord mixte**.

CONTENU : la Commission et la Haute Représentante de l'UE pour les affaires étrangères et la politique de sécurité proposent conjointement que le Conseil adopte une décision approuvant, au nom de l'Union européenne, un accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Kazakhstan, d'autre part.

Le texte du projet d'accord est joint à la présente décision.

Le projet d'accord s'appuie sur 3 grands points:

– **Dialogue politique et coopération dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité**: des dispositions sont prévues pour fixer le cadre du dialogue politique avec ce pays ainsi que pour prévoir un cadre de coopération dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité.

Le projet d'accord comprend des clauses politiques standard sur les droits de l'homme, les juridictions pénales internationales, les armes de destruction massive, les armes légères et de petit calibre et la lutte contre le terrorisme.

Des dispositions sont également prévues en matière

- de démocratie et d'état de droit,
- de politique étrangère et de sécurité,

- de sécurité spatiale,
- de crimes graves de portée internationale,
- de prévention des conflits et de gestion des crises,
- de lutte contre le terrorisme.

– **Commerce et entreprises**: un titre spécifique est prévu en matière

- de commerce de marchandises,
- de douanes,
- d'obstacles techniques au commerce,
- de questions sanitaires et phytosanitaires,
- de services et conditions d'établissement,
- de circulation des capitaux et paiements,
- de propriété intellectuelle,
- de marchés publics,
- de matières premières et d'énergie,
- de commerce,
- de développement durable,
- de concurrence,
- de règlement des différends commerciaux.

L'accord comporte une vaste section consacrée aux échanges commerciaux qui contient des engagements importants dans plusieurs domaines de la politique commerciale. Ces engagements garantissent un meilleur environnement réglementaire pour les entreprises au Kazakhstan, et apportent donc d'importants avantages économiques pour les entreprises de l'UE.

– **Coopération sectorielle**: une série de coopérations sectorielles sont prévues dans les secteurs suivants :

- développement économique et durable,
- liberté, sécurité et justice,
- coopération financière et technique,
- autres types de coopérations comprenant les migrations, l'environnement, la fiscalité, les transports, l'éducation, la société de l'information, l' agriculture et le développement rural.

- **Cadre institutionnel** : l'accord établit enfin un cadre institutionnel qui comprend un conseil de coopération, un comité de coopération et une commission parlementaire de coopération. Il introduit aussi une procédure de règlement des différends, à utiliser si l'une des parties ne respecte pas les obligations qui lui incombent au titre de l'accord.

Durée de l'accord : l'accord est conclu pour une **durée illimitée** et il peut y être mis fin moyennant un préavis de 6 mois.

Dès son entrée en vigueur, l'accord annule et remplace l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, signé le 23 janvier 1995.

Accord de partenariat et de coopération renforcé UE/Kazakhstan

2016/0166(NLE) - 12/12/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 511 voix pour, 115 contre et 28 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relatif à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat et de coopération renforcée entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part.

Suivant la recommandation de la commission des affaires étrangères et l'avis de la commission du commerce international, le Parlement a **approuvé** la conclusion de l'accord.

Le Parlement a également adopté une résolution non législative sur le projet de décision.

Accord de partenariat et de coopération renforcé UE/Kazakhstan

2016/0166(NLE) - 07/06/2016

OBJECTIF : conclure un accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Kazakhstan, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : les relations entre l'Union européenne (UE) et le Kazakhstan sont actuellement fondées sur l'accord de partenariat et de coopération signé à Bruxelles le 23 janvier 1995 et entré en vigueur en juin 1999.

Le 13 avril 2011, le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission européenne à négocier un accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'UE et le Kazakhstan et les négociations ont débuté en juin 2011.

L'accord entre les Parties a été paraphé le 20 janvier 2015. À la suite de l'adoption, le 26 octobre 2015, de la décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord, ce dernier a été signé le 21 décembre 2015, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Pour l'UE, l'accord constitue une étape importante sur la voie d'un **engagement politique et économique accru en Asie centrale**. En renforçant le dialogue politique et la coopération dans un large éventail de domaines, il servira de base à une relation bilatérale plus efficace avec le Kazakhstan.

Spécificité juridique : l'accord a été négocié et paraphé par l'UE et par le Kazakhstan en tant qu'accord de l'Union uniquement.

Les États membres de l'UE ayant unanimement marqué leur préférence pour **un accord mixte**, il a été convenu de modifier en conséquence le texte paraphé de l'accord et la proposition conjointe de la Haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne concernant une décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord.

En réponse à cette mesure, **la Commission européenne** a fait la déclaration suivante: «Compte tenu de l'importance politique et économique de l'accord de partenariat et de coopération renforcé avec le Kazakhstan, la Commission insiste pour que sa signature et sa ratification interviennent rapidement. La Commission réaffirme qu'en l'espèce, un accord de nature "mixte" n'est pas nécessaire sur le plan juridique et que tous les aspects couverts par l'accord relèvent de la compétence de l'UE. Aussi **déplore**-t-elle que les États membres insistent pour que l'accord de partenariat et de coopération renforcé avec le Kazakhstan soit signé et ratifié en tant qu'accord "mixte". La Commission réserve sa position à l'égard de la présentation future d'actes liés à la nature juridique d'un accord international.»

À la suite de l'adoption de la décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord, ce dernier a été signé par l'UE et le Kazakhstan **en tant qu'accord mixte**.

CONTENU : la Commission et la Haute Représentante de l'UE pour les affaires étrangères et la politique de sécurité proposent conjointement que le Conseil adopte une décision approuvant, au nom de l'Union européenne, un accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Kazakhstan, d'autre part.

Le texte du projet d'accord est joint à la présente décision.

Le projet d'accord s'appuie sur 3 grands points:

– **Dialogue politique et coopération dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité**: des dispositions sont prévues pour fixer le cadre du dialogue politique avec ce pays ainsi que pour prévoir un cadre de coopération dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité.

Le projet d'accord comprend des clauses politiques standard sur les droits de l'homme, les juridictions pénales internationales, les armes de destruction massive, les armes légères et de petit calibre et la lutte contre le terrorisme.

Des dispositions sont également prévues en matière

- de démocratie et d'état de droit,
- de politique étrangère et de sécurité,
- de sécurité spatiale,
- de crimes graves de portée internationale,
- de prévention des conflits et de gestion des crises,
- de lutte contre le terrorisme.

– **Commerce et entreprises**: un titre spécifique est prévu en matière

- de commerce de marchandises,
- de douanes,
- d'obstacles techniques au commerce,
- de questions sanitaires et phytosanitaires,
- de services et conditions d'établissement,
- de circulation des capitaux et paiements,
- de propriété intellectuelle,
- de marchés publics,
- de matières premières et d'énergie,
- de commerce,
- de développement durable,
- de concurrence,
- de règlement des différends commerciaux.

L'accord comporte une vaste section consacrée aux échanges commerciaux qui contient des engagements importants dans plusieurs domaines de la politique commerciale. Ces engagements garantissent un meilleur environnement réglementaire pour les entreprises au Kazakhstan, et apportent donc d'importants avantages économiques pour les entreprises de l'UE.

– **Coopération sectorielle**: une série de coopérations sectorielles sont prévues dans les secteurs suivants :

- développement économique et durable,
- liberté, sécurité et justice,
- coopération financière et technique,
- autres types de coopérations comprenant les migrations, l'environnement, la fiscalité, les transports, l'éducation, la société de l'information, l' agriculture et le développement rural.

- **Cadre institutionnel** : l'accord établit enfin un cadre institutionnel qui comprend un conseil de coopération, un comité de coopération et une commission parlementaire de coopération. Il introduit aussi une procédure de règlement des différends, à utiliser si l'une des parties ne respecte pas les obligations qui lui incombent au titre de l'accord.

Durée de l'accord : l'accord est conclu pour une **durée illimitée** et il peut y être mis fin moyennant un préavis de 6 mois.

Dès son entrée en vigueur, l'accord annule et remplace l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part, signé le 23 janvier 1995.

Accord de partenariat et de coopération renforcé UE/Kazakhstan

2016/0166(NLE) - 23/10/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires étrangères a adopté le rapport de Liisa JAAKONSAARI (S&D, FI) sur le projet de décision du Conseil relatif à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat et de coopération renforcée entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen **donne son approbation** à la conclusion de l'accord.

Accord de partenariat et de coopération renforcé UE/Kazakhstan

2016/0166(NLE) - 25/02/2020 - Acte final

OBJECTIF : conclure l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Kazakhstan, d'autre part.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2020/244 du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part.

CONTENU : le Conseil a décidé d'approuver, au nom de l'Union, l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part.

L'accord établit un partenariat et une coopération renforcés entre les parties qui contribue à la paix et la stabilité aux niveaux international et régional ainsi qu'au développement économique et s'articule autour de principes que les parties réaffirment également par leurs engagements internationaux, notamment dans le cadre des Nations unies et de l'OSCE.

L'accord repose sur la volonté des parties de:

- renforcer la promotion, la protection et la mise en œuvre des libertés fondamentales et des droits de l'homme, ainsi que le respect des principes démocratiques, de l'état de droit et de la bonne gouvernance;
- respecter les principes de l'économie de marché;
- développer les échanges commerciaux et des investissements, dans tous les secteurs, en s'appuyant sur une base juridique renforcée, en particulier le présent accord et l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC);
- développer le dialogue politique régulier sur les questions bilatérales et internationales d'intérêt commun;
- lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et de coopérer dans les domaines de la non-prolifération et de la sûreté et la sécurité nucléaires;
- lutter contre le commerce illicite et l'accumulation d'armes légères et de petit calibre ;
- lutter contre la criminalité organisée et la traite des êtres humains et intensifier la coopération en matière de lutte contre le terrorisme;
- renforcer le dialogue et la coopération concernant les questions liées à la migration, dans le cadre d'une approche globale axée sur la coopération en matière d'immigration légale et de lutte contre l'immigration clandestine et la traite des êtres humains ;
- respecter le principe du développement durable, y compris par la promotion de la mise en œuvre des accords internationaux multilatéraux et de la coopération régionale;
- renforcer la coopération en matière d'énergie, de garantir la sécurité de l'approvisionnement en énergie et de faciliter la construction des infrastructures appropriées, en s'appuyant sur le protocole d'accord sur la coopération dans le domaine de l'énergie entre l'Union européenne et le Kazakhstan, conclu à Bruxelles le 4 décembre 2006, et dans le cadre du traité sur la charte de l'énergie;
- relever le niveau de sécurité en matière de santé publique et de protection de la santé humaine, condition préalable au développement durable et à la croissance économique;
- favoriser la compréhension mutuelle et la convergence de leurs cadres législatifs et réglementaires afin de renforcer les liens porteurs d'avantages mutuels et le développement durable.

L’accord établit un cadre institutionnel qui comprend un conseil de coopération, un comité de coopération et une commission parlementaire de coopération. Il introduit aussi une procédure de règlement des différends, à utiliser si l’une des parties ne respecte pas les obligations qui lui incombent au titre de l’accord.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20.1.2020.